

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les projets de règlements grand-ducaux

- A) déterminant à l'Institut national d'administration publique
 - 1. l'organisation de la commission de coordination,
 - 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et
 - 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes

- B) déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- C) portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- D) portant
 - 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;
 - 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux;
 - 3. abrogation du règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal

- E) portant
 - 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;
 - 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et
 - 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 2 décembre 1999, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits règlements grand-ducaux sont pris en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, anciennement Institut de Formation Administrative.

Cette loi a été évacuée, à la hâte et sans grande discussion de fond, avant la dissolution de l'ancienne Chambre des Députés. Il n'est donc nullement étonnant que l'analyse des projets des règlements d'exécution laisse apparaître des lacunes et des imperfections dans ladite loi, qu'il s'agira de corriger dans les meilleurs délais.

La loi "*INAP*" ne traite pas de la formation de base (formation scolaire) notamment des carrières administratives. Or, c'est justement sur ce préalable que se greffe la formation professionnelle: des défaillances dans la formation de base hypothèquent gravement toute autre formation qui lui suit. Dès lors, étant donné que l'Institut de Formation Administrative, changé entre-temps en INAP, a définitivement abandonné son but initial, c'est-à-dire offrir une solide formation complémentaire avant l'entrée en service, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il est inévitable de procéder, dans les meilleurs délais, à une révision de la formation de base des agents des carrières visées ci-avant.

Les règlements grand-ducaux sous avis sont censés mettre en exécution:

- a) l'organisation de l'INAP;
- b) la formation pendant le stage
 - des fonctionnaires-stagiaires de l'administration générale et de l'administration des douanes;
 - des fonctionnaires en service provisoire des communes, syndicats de communes et établissements publics des communes;
 - des employés publics groupés dans les services et établissements de l'Etat, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée;
 - des employés communaux et employés privés des communes, syndicats de communes et établissements publics des communes bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée;
- c) la formation continue
 - des fonctionnaires de l'administration générale, de la force publique et de l'administration des douanes;
 - des employés publics et privés occupés dans les services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;
 - des ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;
 - des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;
 - des employés occupés dans les services des communes, des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;
 - des ouvriers des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il s'ensuit que le nombre des agents touchés par la réforme de la formation professionnelle augmentera de façon substantielle. Rien que par l'extension de la formation aux agents des 118 communes et quelque 60 syndicats communaux, l'INAP touchera aux limites de ses capacités infrastructurelles. S'y ajouteront tous les fonctionnaires du cadre ouvert qui seront dorénavant, dans des délais impartis, également contraints de suivre les cours de la formation continue.

Les projets sous avis prévoient une mise en vigueur selon les étapes suivantes:

	secteur étatique	secteur communal
dispositions générales	1er janvier 2000	1er janvier 2000
formation générale réformée	1er octobre 2000	1er octobre 2000
formation continue réformée	1er janvier 2001	1er janvier 2002

Vu la pléthore de candidats appelés à suivre les cours de la formation continue, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la date de mise en vigueur de la formation continue réformée dans le secteur étatique est irréaliste.

Tout d'abord, toute promotion dans le cadre ouvert étant dorénavant conditionnée par l'accomplissement d'un nombre déterminé de cours, il ne saurait être question de reporter à une date ultérieure des demandes d'admission auxdits cours, tout retard dans l'admission risquant en effet d'engendrer des retards dans la promotion.

Ensuite, d'après l'article 26 de la loi INAP, les cours de recyclage dont peuvent d'ores et déjà se prévaloir les fonctionnaires du cadre ouvert ne sont bonifiés qu'à raison de 2, voire 4 jours de cours au maximum, quel que soit le nombre de cours déjà suivis.

Cette disposition restrictive

- n'est en aucune relation avec les bonifications analogues accordées aux fonctionnaires du cadre fermé et
- est discriminatoire vis-à-vis des carrières autres que celles du rédacteur et du technicien. Ainsi, les rédacteurs du dernier grade du cadre ouvert et, le cas échéant, les techniciens, qui, au moment de la mise en vigueur des nouvelles dispositions, peuvent se prévaloir de 2 cours de recyclage suivis, bénéficient d'une dispense totale, alors que les ressortissants des autres carrières visées par les dispositions concernant la formation continue, doivent, dans les mêmes conditions, encore absolver au moins deux jours de formation.

Les bonifications accordées dans le cadre ouvert devront donc être revues et améliorées.

A la lumière de ce qui précède, et faisant sienne les arguments du Conseil d'Etat qui, dans son avis concernant le projet de loi INAP

avait plaidé pour une date identique de mise en vigueur de la nouvelle formation pour le secteur étatique et pour le secteur communal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de reporter la mise en vigueur des nouvelles dispositions de la formation continue dans le secteur étatique au 1er janvier 2002.

Les moyens actuels très limités dont dispose l'INAP, ainsi que les démarches de ce dernier pour refiler aux entreprises publiques et aux communes une partie de ses frais, confirment les réserves de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics quant à la mise en vigueur prématurée des nouvelles dispositions.

L'extension de l'offre de la formation professionnelle ne manquera pas de créer de graves problèmes au niveau de l'administration d'attache des agents "*détachés*" temporairement à l'INAP, ceci surtout dans les services avec un effectif réduit.

Pour y remédier, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose

- de créer des pools adéquats de remplaçants,
- de procéder à des engagements par anticipation, à l'image de ce qui est régulièrement prévu dans la loi budgétaire.

Projet de règlement grand-ducal déterminant à l'Institut national d'administration publique

- 1. l'organisation de la commission de coordination,**
- 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et**
- 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes**

Préambule

Le terme "*loi*" figure deux fois au premier considérant du préambule. Il doit donc être supprimé entre la date et l'intitulé proprement dit de la loi.

Titre I - Chapitre I - Délégués à la formation

L'article 1er impose aux administrations de l'Etat et des communes la désignation d'un délégué à la formation.

Comme le font remarquer les auteurs du projet de règlement dans l'exposé des motifs, cette obligation n'est prévue par aucun texte légal. Il est dès lors incompréhensible qu'il n'ait pas été profité de la loi INAP pour régulariser la situation et créer la base légale requise.

L'exposé des motifs fait par ailleurs des délégués à la formation des "*interlocuteurs privilégiés*" de l'Institut. Le règlement sous avis leur attribue (par ses articles 12 et 13) une certaine autonomie dans leurs interventions, même si leurs missions se limitent, d'une part, à l'analyse, ensemble avec les responsables des administrations, des besoins en formation continue, et, d'autre part, à la diffusion des informations relatives à l'organisation des séminaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de relever que l'Institut semble être sur le pied de guerre avec la voie hiérarchique. Les délégués à la formation, tout comme les patrons de stage d'ailleurs, ne sauraient agir de leur propre gré sans l'accord des chefs d'administration.

Il s'ensuit que l'interlocuteur de l'Institut reste l'Administration à laquelle il incombe de déléguer les missions à ses services et personnes compétents. Les textes des projets sont donc à redresser en conséquence.

Vu les missions à valeur modeste attribuées aux délégués à la formation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si la convocation obligatoire - au moins une fois par an - de tous les délégués des administrations, services et établissements de l'Etat et des communes ne risque pas de déboucher dans une manifestation de masse qui, en fin de compte, ne servira à rien de concret.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose dès lors de revoir tout le titre I du projet sous avis.

Chapitre II - Commission de coordination

Les missions attribuées à la commission de coordination sont inversement proportionnelles à son gonflement.

Déléguer sur place 21 représentants permanents pour une mise en compte arithmétique des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale est exagéré.

Faire procéder à une révision des programmes détaillés de formation par un groupe composé de 21 membres permanents, auquel sont associés tous les chargés de cours, est dérisoire, ceci d'autant plus que les chargés de cours sont de toute façon représentés dans la commission de coordination par 4 membres.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de ramener la composition de la commission de coordination à des proportions normales, notamment en éliminant les délégués à la formation et en réduisant substantiellement le nombre des ministères représentés, et de n'attribuer aux représentants de l'Institut qu'un rôle consultatif.

Article 4

Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'IFA et les administrations retenait l'incompatibilité du mandat de membre de la commission administrative avec celui de membre de la commission de coordination.

Le règlement sous avis abandonne cette incompatibilité. Par contre, il prévoit une position dominante du chargé de direction de l'Institut qui est membre de la commission administrative et de la commission de coordination que, en surplus, il préside.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de formuler comme suit l'article 4, alinéa 2:

"La commission de coordination élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le chargé de direction de l'Institut assiste aux réunions de la commission avec voix consul-

tative. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de l'Institut."

Article 5

Comme les missions des deux commissions fonctionnant à l'INAP sont totalement différentes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas d'opportunité pour mettre la commission de coordination sous la tutelle de la commission administrative.

En outre, compte tenu de la réduction proposée de l'effectif de la commission de coordination, il est proposé de reformuler le paragraphe I comme suit:

"La commission se réunit à la demande du président. Elle se réunit également à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas la demande doit comporter un avis motivé au sujet du ou des points à mettre à l'ordre du jour."

Par analogie avec le texte relatif à la commission administrative, la dernière phrase du paragraphe IV est à libeller comme suit:

"La commission de coordination arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du Ministre ayant dans ses attributions l'Institut."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'allocation d'un jeton de présence aux membres, secrétaire et experts de la commission de coordination, tout en rendant attentif au fait qu'une telle allocation a été omise en ce qui concerne les membres de la commission administrative, omission à redresser par le biais du règlement sous avis.

Article 6

La dernière phrase est à compléter par "*et établissements publics*". Cette omission se répétant à plusieurs reprises dans les projets sous avis, ces derniers sont à revoir et à compléter en conséquence.

Article 7 III

Dans des textes réglementaires, des missions telles que l'élaboration de programmes de formation sont normalement de la compétence d'une personne morale, en l'occurrence l'Institut, et non pas d'une personne physique (dans le présent cas, le chargé de direction de l'Institut).

Cette personnification des missions de l'Institut dans le chef de son chargé de direction se retrouve à plusieurs reprises dans les projets sous avis, qui sont dès lors à revoir et à redresser en conséquence.

A la fin de l'article 7 III il y a lieu d'ajouter, par analogie avec les articles 8.I et 13.I: "*Ils sont publiés au Mémorial*".

Article 9

Les exceptions à l'obligation de suivre les cours sont à compléter par l'énumération des articles 29 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 10

Le paragraphe II, dernier alinéa, est à formuler comme suit: "*La dispense est accordée sur demande du stagiaire par l'Institut et sur avis de l'administration ou de l'établissement public d'attache du stagiaire*".

Articles 12, 13 et 14 III

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à ses observations ci-avant concernant les délégués à la formation.

Article 14 II

Le refus d'admission à un cours de formation continue pouvant entraîner des répercussions négatives pour le déroulement de la carrière de l'intéressé, il y a lieu, dans un esprit d'objectivité et de neutralité, de prévoir une instance de recours, de préférence dans le chef de la commission administrative.

Article 14 III

Le délai de "*en tout cas au moins trois jours avant le déroulement de l'activité*" est irréaliste et, en conséquence, à biffer.

Titre III

Les remarques formulées ci-avant valent également, mutatis mutandis, pour les administrations et établissements publics des communes.

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
--

Dans son avis concernant le projet de loi INAP, le Conseil d'Etat a relevé la différence qui existe entre la durée du stage pour les différentes catégories de fonctionnaires. Le Conseil d'Etat, appuyé par la Commission de la Fonction Publique de la Chambre des Députés, a plaidé pour une harmonisation de la durée du stage en la fixant uniformément à 2 ans. C'est compte tenu de ces revendications, partagées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, que celle-ci se prononce sur le présent projet.

Article 4 IV

Prévoir des "*intervalles réguliers*" sans autre précision est suffisant et offre à l'INAP une plus grande flexibilité dans l'organisation des séminaires. En conséquence, l'indication "*de six mois*" peut être biffée.

Article 8

Tel qu'il est formulé, l'article 8 prescrit obligatoirement l'intégration dans la formation générale des travaux de recherche, exposés, conférences, visites, etc. Or, selon le commentaire des articles, il ne s'agit que de "*prévoir la possibilité*". Il y a donc lieu d'écrire: "*... le temps de formation peut comprendre*".

Article 10 III

La dernière phrase du premier alinéa est à biffer; les qualifications requises des chargés de cours, énumérées à l'article 13 de la loi INAP, devraient suffir.

L'alinéa 2 prévoit une évaluation des chargés de cours, mais reste muet sur d'éventuelles suites en cas d'une évaluation négative. L'alinéa 2 est dès lors à compléter par l'ajout de la phrase qui suit: "*Le cas échéant la commission administrative, l'Institut entendu en son avis, peut proposer au Ministre ayant dans ses attributions l'INAP la révocation du chargé de cours*".

Article 13

Cet article impose de désigner un patron de stage pour chaque fonctionnaire-stagiaire.

Selon le commentaire des articles, "*il va sans dire qu'un fonctionnaire peut, en sa qualité de patron de stage, superviser un ou plusieurs stagiaires en même temps*".

Or, cela ne ressort pas tel quel du texte du règlement qui est à préciser dans le sens voulu, notamment en formulant la dernière phrase du paragraphe I de l'article 13 comme suit:

"L'identité du patron de stage ainsi que celle(s) du ou des fonctionnaire(s) qu'il doit superviser ...".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le nombre maximum de fonctionnaires-stagiaires qu'un patron de stage peut superviser doit être limité à 12.

D'après le commentaire de l'article 13, le patron de stage doit "*apprécier (...) l'évolution du stagiaire tant dans l'exercice de ses fonctions que dans sa progression dans la formation professionnelle tant à l'Institut que dans l'administration*".

Il est difficilement imaginable qu'un patron de stage qui, précisons-le, ne bénéficie d'aucune réduction de ses tâches journalières habi-

tuelles, ni de la moindre compensation, puisse trouver le temps pour se déplacer à l'Institut pour y consulter le dossier formation ou constater, par tout autre moyen, les progrès du ou des stagiaires qu'il est appelé à superviser.

Il s'ensuit que les missions du patron de stage ne devraient s'étendre que sur la formation spéciale du stagiaire.

Sub II. 4), "*et à l'inciter à l'assiduité*" est à remplacer par "*et à le motiver*".

A la fin du paragraphe II, il y a lieu d'ajouter un nouveau point 7): "*à gérer le dossier formation du stagiaire*".

Le paragraphe III est à biffer pour les raisons ci-dessus exposées.

Finalement, il y a lieu de prévoir des compensations pour les patrons de stage.

Quant à la "*décision de l'admissibilité du stagiaire à l'examen de fin de formation spéciale ou à l'examen de fin de stage*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'y oppose formellement. Le statut général des fonctionnaires ne prévoit que: "*avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.*" Une possibilité de refus d'admission à l'examen de fin de stage n'est prévue nulle part dans ledit statut.

Une telle mesure aurait donc nécessité une modification du statut général, modification qui aurait dû être proposée dans le cadre du projet de loi INAP, tout en l'accompagnant des garanties d'objectivité et des voies de recours requises.

Dans les conditions actuelles, le dossier formation et les rapports des patrons de stage peuvent tout au plus servir de pièces à l'appui pour les décisions de non-prolongation ou de révocation du stage dans les formes prévues par le statut général.

Article 16

Cet article prévoit, pour les stagiaires du cycle long, la rédaction d'un mémoire en fin de formation spéciale, à valoir comme partie de l'examen de fin de stage.

Les bonnes intentions des auteurs du projet de ne pas s'immiscer dans la formation spéciale s'en trouvent contredites.

Les programmes des examens de fin de stage devront rester de la compétence exclusive des administrations et établissements publics qui devront garder toute liberté de les fixer selon leurs besoins spécifiques.

En outre, pour des raisons évidentes de neutralité, il est inadmissible qu'un patron de stage, après avoir suivi pendant deux, voire trois années, le ou les stagiaires, et après avoir géré leur dossier-formation, soit appelé à apprécier le mémoire en question.

En plus, cela constituerait une immixtion inadmissible dans les compositions des commissions d'examen des administrations et établissements publics.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc formellement à l'article 16, qui est à biffer.

Article 18

La Chambre renvoie à ses observations formulées ci-avant en ce qui concerne l'admissibilité à l'examen.

Article 19 III

Les candidats qui ont obtenu au moins 30 points dans le ou les examens partiels, mais qui estiment que cette ou ces notes sont un peu justes pour obtenir le minimum requis de 3/5 du maximum du total général, devraient pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'examen de ces matières dans le cadre de "*l'examen final*".

Le bout de phrase "*est de plein droit dispensé du contrôle des matières*" serait ainsi à remplacer par "*peut, sur sa demande, être dispensé ...*".

Articles 20 I et 21 I

Il y a lieu d'arrêter que l'examen de fin de formation est organisé au cours du premier semestre de la dernière année de stage.

Article 22

La préposition "*de*" et l'article "*la*" sont à supprimer à l'intitulé.

Article 23

Normalement, l'examen d'ajournement n'a pas d'influence sur le classement qui est établi sur base de l'examen initial. Le paragraphe III est dès lors superflu.

Il est illogique que le résultat de l'examen d'ajournement soit transmis aux membres du Gouvernement alors que le résultat de l'examen principal ne leur est pas communiqué.

Il faudra dès lors, soit compléter l'article 22, soit biffer l'avant-dernière phrase de l'article 23.

Article 25

La dernière phrase du paragraphe II est à formuler comme suit: "*La dispense est accordée par le chef d'administration sur demande de l'intéressé*".

Article 26

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que la formation des employés occupés dans les services de l'Etat se fasse

de plein droit et dans les mêmes conditions que celle prévue pour les carrières correspondantes des fonctionnaires.

Projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'INAP de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

Article 8

La loi INAP annonce qu'un règlement grand-ducal détermine l'organisation détaillée de la formation continue à l'Institut. Les modalités de l'évaluation des connaissances constituent un détail important de cette organisation, de sorte que le projet sous avis est à compléter par les précisions afférentes.

L'article 8 II est en outre à compléter par une disposition prévoyant que tout certificat délivré par l'Institut avant la mise en vigueur du présent règlement équivaut à un certificat de perfectionnement.

Article 21

Il est renvoyé aux remarques ci-avant concernant la date de la mise en vigueur des dispositions concernant la formation continue.

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux;**
- 3. abrogation du règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal**

Les remarques présentées ci-avant au sujet de la formation pendant le stage du personnel des administrations et établissements publics s'appliquent mutatis mutandis au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, étant entendu que dans ce secteur les rôles et responsabilités assumés auprès de l'Etat par les chefs d'administration sont de la compétence respectivement des collèges échevinaux et des comités-directeurs.

Remarque supplémentaire concernant:

a) la carrière du secrétaire communal

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi les secrétaires communaux ne bénéficient pas d'une formation spéciale ajustée aux particularités de leur fonction alors qu'une telle formation spécifique est prévue pour les receveurs communaux. L'utilité d'une formation spécifique des secrétaires communaux étant évidente, le programme de formation afférent est à compléter en conséquence;

b) la carrière du receveur communal

Dans le module III (langage administratif), il y a lieu de prévoir les trois langues administratives officielles. Partant, l'"*Anglais*" est à remplacer par le "*Luxembourgeois*".

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1) organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,**
- 2) modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et**
- 3) modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux**

Intitulé

Les trois buts poursuivis par le projet sous avis sont à désigner par les chiffres 1, 2 et 3 (et non pas "1, 2, 1").

En ce qui concerne le **texte**, les remarques présentées ci-avant au sujet de la formation continue du personnel des administrations et établissements publics s'appliquent mutatis mutandis au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, étant entendu que dans ce secteur les rôles et responsabilités assumés auprès de l'Etat par les chefs d'administration sont de la compétence respectivement des collèges échevinaux et des comités-directeurs.

* * *

C'est sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 mai 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN